

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 mars 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAQUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE**Membres excusés** : M. ALLAERT - Mme ROY - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS)**Membres absents** :**OBJET
DE LA DELIBERATION****Maison de retraite « La Providence » – Rénovation et restructuration - Modification de la garantie accordée par la Ville pour le remboursement de quatre emprunts**

Madame Bessis, au nom de la commission des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

La maison de retraite « La Providence » sollicite la modification de la garantie accordée par la Ville lors de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2006 pour la rénovation et la restructuration de ses locaux. Pour y parvenir, elle avait l'intention de contracter quatre emprunts auprès de la Caisse d'Épargne, du Crédit Mutuel et de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour un montant total de 5 278 782 €. La Ville avait garanti, à hauteur de 50%, les emprunts à intervenir auprès de la Caisse d'Épargne et du Crédit Mutuel pour un montant total de 4 800 000 €.

Or, cet établissement souhaite recourir à un prêt "Phare" proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un montant de 4 800 000 €.

Le Département de la Côte d'Or a été sollicité pour garantir cet emprunt à hauteur de 50%. La maison de retraite « La Providence » souhaite une garantie complémentaire de la Ville à un taux équivalent.

Le Conseil ,

- Vu la demande formulée par la maison de retraite « La Providence » tendant à obtenir la modification de la garantie accordée par la Ville lors de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2006 pour le remboursement de quatre prêts à intervenir auprès de la Caisse d'Épargne, du Crédit mutuel et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- Vu l'article 2021 du Code Civil,
- Vu l'article 19.2 du Code des Caisses d'Épargne,
- Et en application des articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 :

La délibération du 25 septembre 2006 est annulée

ARTICLE 2 :

La Ville de Dijon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, à la maison de retraite « La Providence » pour le remboursement d'un prêt de type « Phare » d'un montant de 4 800 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions définies à l'article 3.

La garantie de la Ville est subordonnée à l'obtention de la garantie du Département de la Côte d'Or.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques financières de cet emprunt sont les suivantes :

montant du prêt: 4 800 000 €

durée du prêt : trente ans

préfinancement : vingt-quatre mois maximum

périodicité des échéances: semestrielles, amortissement constant

progressivité de l'amortissement: 0%

indexation du prêt : constante de 2,02% + indice de révision

indice de révision: inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE considérée aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du livret A et publiée au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France.

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité: en fonction de la variation de l'indice de révision sans que le taux d'intérêt et le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci dessus sont établis sur la base de l'indice de révision. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'effet du contrat si l'indice de révision est modifié entre temps.

ARTICLE 4 :

Au cas où l'organisme emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Dijon s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande des établissements prêteurs, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 5 :

Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Juridiques, est autorisé à intervenir au nom de la Ville de Dijon dans le cadre de l'emprunt réalisé au profit de la maison de retraite « La Providence » et à signer avec cette dernière une convention définissant les conditions de remboursement de la Ville dans l'hypothèse d'une défaillance de l'emprunteur ainsi que tout acte à intervenir pour l'exécution de ces décisions.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 30/03/07



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

CONVENTION

Entre la Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et aux Affaires Juridiques, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007,

d'une part,

Et la maison de retraite « La Providence », représentée par Monsieur Jean-Michel Brocherieux, Président du Conseil d'Administration, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

La Ville de Dijon garantit le remboursement d'un prêt de type « Phare » d'un montant total de 4 800 000 € destiné aux travaux de rénovation et de mise aux normes de la maison de retraite « La Providence », ci après dénommée « l'emprunteur », aux conditions définies aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2

La Ville de Dijon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 4 800 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les caractéristiques financières de ce prêt sont les suivantes:

montant du prêt: 4 800 000 €
durée du prêt : trente ans
préfinancement : vingt-quatre mois maximum
périodicité des échéances: semestrielles, amortissement constant
progressivité de l'amortissement: 0%
indexation du prêt : constante de 2,02% + indice de révision
indice de révision: inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE considérée aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du livret A et publiée au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France.

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité: en fonction de la variation de l'indice de révision sans que le taux d'intérêt et le taux de progressivité puisse être inférieur à 0% (double révisabilité limitée).

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci dessus sont établis sur la base de l'indice de révision. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'effet du contrat si l'indice de révision est modifié entre temps.

ARTICLE 3

L'emprunteur sera tenu d'informer, au plus tôt, la Ville de Dijon du non-paiement d'une échéance en indiquant les raisons qui ont provoqué cette situation ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour rembourser la Ville de Dijon au cas où la garantie serait mise en jeu.

Sur simple demande écrite de l'organisme prêteur, la Ville de Dijon prendra la place de l'emprunteur défaillant et réglera le montant des annuités, à titre d'avances remboursables.

Ces avances porteront intérêt au taux de l'emprunt majoré des intérêts moratoires fixés au contrat par le prêteur.

Elles seront remboursées aussitôt que la situation financière de l'emprunteur le permettra et, au plus tard, à la date de paiement de la dernière échéance du prêt en cause.

ARTICLE 4 -

La Ville de Dijon aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de l'emprunteur relatives à cet emprunt.

Cet organisme devra produire, à cet effet, aux agents chargés de cette vérification, tous renseignements et justifications utiles et mettra à leur disposition livres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Il devra fournir, systématiquement, dès leur établissement, approbation ou réception, les documents suivants :

- bilan et compte de résultat du dernier exercice clos, y compris les annexes,
- rapport des commissaires aux comptes.

Tous les droits et frais auxquels la présente convention pourrait donner lieu sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à Dijon, le

Le Président du
Conseil d'Administration
de la maison de retraite
« La Providence »

Le Maire de Dijon,

Jean-Michel Brocherieux

François Rebsamen